



ARRÊTE MUNICIPAL

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE RUE DES HORTS

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.3; R411.5, R411.8 et R411.20;

VU, le Code Général des collectivités territoriales, art. L 2212-1, et suivants

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le trafic routier est en constance progression dans ce secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules automobiles, cyclomoteurs, motos et engins à moteur rue des Horts,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

Article 2 : Une circulation à sens unique est appliquée aux véhicules de toute nature empruntant la rue des Horts, de l'angle de place Honoré Roques jusqu'à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 29 février 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA

